



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

**EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX ARRETES MUNICIPAUX**

URB\_2024\_08\_293

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX ENEDIS  
553 ZAC DU PLOUICH  
DU 28 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 reçue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant la demande de l'entreprise RAMERY domiciliée ZI du Bas Pré – BP 55 à Raismes (59590), de réglementer le stationnement, au 553 ZAC DU PLOUICH, du 28 août 2024 au 27 septembre 2024 inclus, afin d'effectuer des travaux pour le compte d'ENEDIS,

Considérant les mesures et précautions destinées à assurer la sécurité des riverains, des usagers des rues et du personnel de chantier,

**ARRÊTE**

Article 1 : Des travaux vont être effectués au 553 ZAC du Plouich du 28 août au 27 septembre 2024 inclus par l'entreprise RAMERY pour le compte d'Enedis.

Article 2 : Règlement de la circulation : restrictions sur section courante, empiètement sur chaussée sur une largeur de voie maintenue sur 3 mètres.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des riverains et des agents de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : L'entreprise RAMERY veillera à maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6 : L'information aux riverains, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, contrôlées et entretenues par l'entreprise RAMERY sous sa seule et entière responsabilité.

Article 7 : L'entreprise RAMERY, devra conformément aux articles 32 à 34 du règlement général de voirie communale, remblayer ses tranchées à minima selon la structure identique de l'existant, procéder au nettoyage du chantier et procéder au retraçage des emplacements de stationnement endommagés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront pénalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Brigadier-Chef du Commissariat de Raismes
- La Police Municipale de Raismes,
- Au Service d'Interventions Quotidiennes,
- L'entreprise RAMERY

Raismes, le 02 août 2024

Le Maire,

**Aymeric ROBIN**

Pour le Maire, par délégation  
Le conseiller municipal délégué,  
Jean-Paul BIREMBAUT



Affiché le ..... 05 AOUT 2024 .....  
Transmis en Sous-Préfecture le ..... 05 AOUT 2024 .....  
Document exécutoire du ..... 05 AOUT 2024 .....  
Notifié le ..... 06 AOUT 2024 .....